

ROYAL formation

www.royalformation.com

Mariage

Les différents régimes

Henry Royal

www.royalformation

Royal Formation

Henry Royal

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

2. Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Le régime matrimonial définit :

- la répartition des pouvoirs
- la répartition des biens et dettes entre les époux **pendant** le mariage
- le **partage futur du patrimoine** entre
 - les conjoints en cas de **divorce**
 - le conjoint survivant et les héritiers en cas de **décès**.

En fonction du régime,

les biens des époux peuvent être répartis en 3 masses :

- les biens **propres** de la femme,
- les biens **propres** du mari,
- les biens **communs** ou **indivis**.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

- **Le régime primaire.** D'ordre public
- **Le régime légal.** Sans contrat
- **Le régime conventionnel.** Avec contrat

Régimes séparatistes

- la séparation de biens,
- la participation aux acquêts,
Avec ou sans société d'acquêts.

Régimes communautaires

- Communauté réduite aux acquêts
- Communauté de meubles et acquêts
- Communauté universelle

- **Le régime légal**

Depuis le 1^{er} févr 1966

Avant le 1^{er} févr 1966

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

▪ Les **régimes séparatistes** (séparation de biens, participation aux acquêts)

donnent la priorité aux **biens propres**.

Sont en **indivision** : les biens acquis par deux époux mariés sous un régime séparatiste et les biens dont un époux ne peut apporter la preuve de propriété sont en indivision (C. civ., art. 1538).

▪ Les **régimes communautaires** (communauté réduite aux acquêts, communauté de meubles et acquêts, communauté universelle)

donnent la priorité aux **biens communs**.

Sont présumés communs les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété (art. 1402).

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Différences essentielles entre une communauté de biens et une indivision :

- Le partage de l'indivision peut être demandé par un indivisaire, à tout moment (C. civ., art. 815, al. 1).
- La communauté n'est partagée qu'après la dissolution du régime ; or, la dissolution ne peut être décidée par un seul époux.

- L'indivisaire peut céder sa part indivise.
- Un époux commun en biens ne peut pas céder la moitié de la communauté.

- L'indivision ne peut pas faire l'objet d'avantage matrimonial
- Applicable sur les biens communs, un avantage matrimonial permet de transférer plus de la moitié de la communauté au conjoint survivant.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Régimes séparatistes	Régimes communautaires
<ul style="list-style-type: none">- Séparation de biens- Participation aux acquêts	<ul style="list-style-type: none">- Communauté réduite aux acquêts- Communauté de meubles et acquêts- Communauté universelle
Priorité aux biens propres Biens en indivision : <ul style="list-style-type: none">- biens acquis ensemble- biens sans preuve de propriété	Priorité aux biens communs Pas de biens en indivision
Indivision Le partage de l'indivision peut être demandé à tout moment. L'indivisaire peut céder sa part indivise.	Communauté La communauté n'est partagée qu'à sa dissolution (divorce, décès). Un époux ne peut pas céder la moitié de la communauté.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Mariage. Les régimes matrimoniaux

Régime primaire : devoirs et droits des époux

⇒ **Les régimes communautaires :**
priorité aux biens communs

Pas de biens en indivision

Régimes légaux

depuis 1^{er} février 1966

avant 1^{er} février 1966

- la communauté réduite aux acquêts
- la communauté de meubles et acquêts

- la communauté universelle
Avec ou sans avantage matrimonial

Régimes conventionnels

⇒ **Les régimes séparatistes :**
priorité aux biens propres

Biens en indivision :

- biens acquis ensemble
- biens sans preuve de propriété

- la séparation de biens,
- la participation aux acquêts
Avec ou sans société d'acquêts

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

3. Critères de choix

Régimes séparatistes : priorité aux biens propres

Gérer librement ses biens, l'indépendance.

Protéger l'un de la poursuite des créanciers de l'autre (?).

Pouvoir reprendre ses biens en cas de rupture ou de divorce.

Privilégier ses enfants à son décès.

Famille recomposée : éviter que les biens partent dans l'autre branche.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Régimes communautaires : priorité aux biens communs

Protéger le conjoint survivant :

- accroître la masse commune, dont la moitié reviendra au conjoint survivant,
- grâce aux **avantages matrimoniaux**, transférer au premier décès plus de la moitié du patrimoine commun au conjoint survivant, sans droits de mutation. Les héritiers ne recevront leurs parts sur les biens transférés qu'au second décès.

Famille recomposée : favoriser son conjoint, les enfants communs et les enfants du conjoint au détriment des enfants du premier lit.

4. Dissolution du mariage

C'est à la fin de l'union ou à la dissolution du mariage quand il est trop tard pour prendre de bonnes décisions, que les conséquences patrimoniales sont les plus importantes.

Le régime matrimonial prend fin pour l'une des causes suivantes :

- divorce, séparation de corps et de biens judiciaires, jugement déclaratif d'absence,
- décès de l'un des époux,
- changement de régime matrimonial.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Séparation de corps

Procédure qui, **sans dissoudre le mariage** (les époux ne peuvent pas se remarier), permet à des époux de résider séparément.

La séparation de corps entraîne la **substitution d'un régime matrimonial de séparation de biens** au régime communautaire que les époux avaient au moment de la célébration du mariage.

Le **jugement définitif** de séparation de corps prononcé contre l'un des époux le **prive de sa qualité de successible** de son conjoint prédécédé.

Lorsque la séparation de corps a duré 2 ans, l'un ou l'autre des époux peut demander la conversion de la séparation de corps en divorce (C. civ., art. 306).

Séparation de biens judiciaire (C. civ., art. 1443)

A l'initiative d'un conjoint, le Juge peut ordonner la séparation de biens judiciaire lorsque les époux étant mariés sous un régime de communauté, le désordre des affaires, la mauvaise gestion ou l'inconduite d'un des époux met en péril les intérêts de l'autre conjoint.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

- **Le divorce ou la séparation de corps** entraîne la **liquidation du régime matrimonial** (récompenses, créances)
- **Le décès** entraîne :
 - la liquidation **du régime matrimonial**,
 - puis la liquidation **de la succession** du défunt.

La **succession** se compose :

- des biens propres du défunt, et
- à défaut de convention, de la moitié des biens communs (indivis), après prise en compte des éventuelles récompenses (créances).

Problème des récompenses :

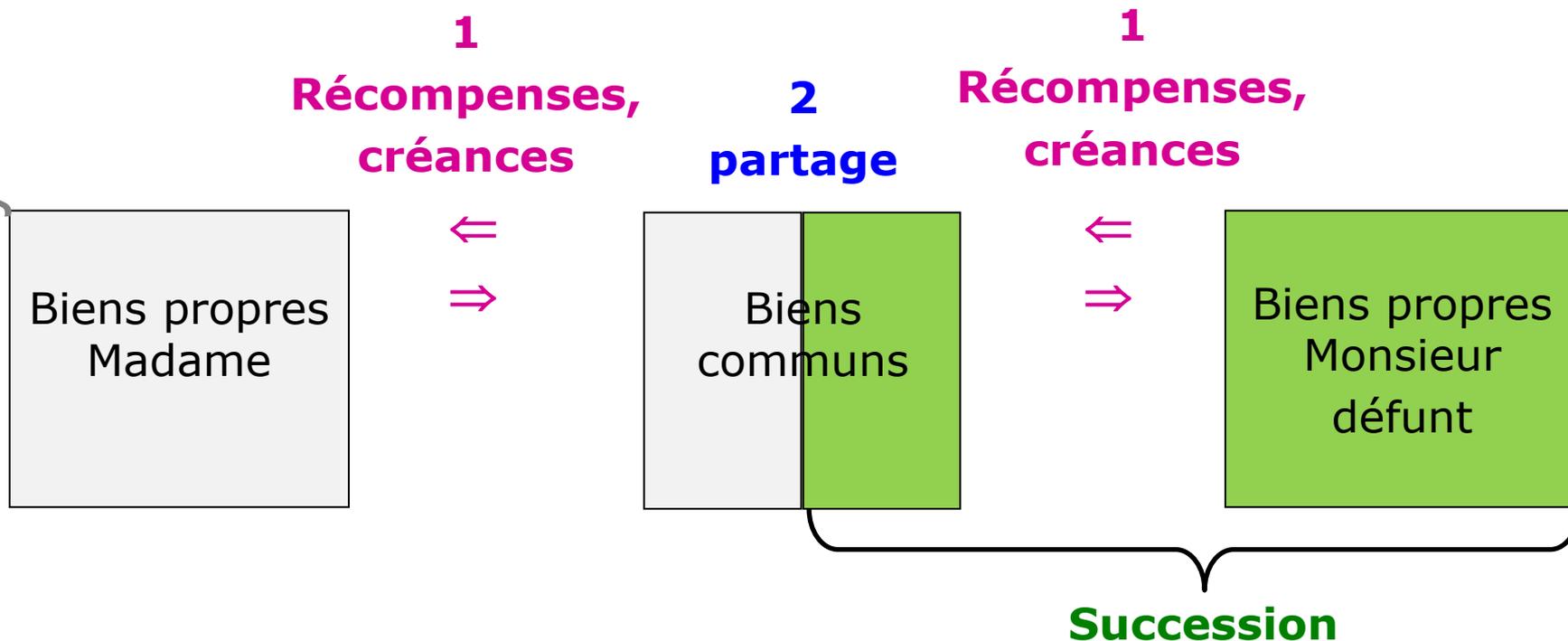
Dépense utile ou nécessaire ? Dépense faite ou profit subsistant ?

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Composition de la succession

Biens propres <-> biens communs : récompenses

Biens propres <-> biens propres : créances



Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Situation du conjoint survivant, **sans disposition**

Patrimoine du conjoint survivant

Biens propres du conjoint survivant	1/2 des biens communs
-------------------------------------	-----------------------

Succession du conjoint décédé

1/2 des biens communs	Biens propres du défunt
-----------------------	-------------------------

Droits du conjoint survivant

si un ou plusieurs enfants :

- **la totalité en usufruit**
- ou **un quart en pleine propriété**

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Protéger son conjoint :

- **Régime communautaire** \Rightarrow 1/2 communauté

- **Donation entre époux**

(contrat de mariage, donation au dernier vivant, testament) :

la quotité disponible spéciale entre époux \rightarrow

Avec enfants, 3 options :

100 % US – 1 /4 PP + 3 /4 US – Quotité disponible

- **Avantage matrimonial**, sur les biens communs

Attribution intégrale.

Partage inégal.

Préciput...

- **Si donation nue-propriété** avec réserve d'usufruit,
clause de réversion d'usufruit

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

▶ **Donation entre époux et quotité disponible spéciale**

C. civ., art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible spéciale entre époux.

▶ **Formes de la donation** :

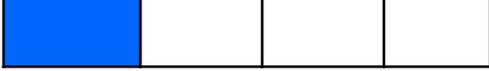
- Contrat de mariage (art. 1082 à 1086).
Prévoir « en cas de décès seulement ».
- « Donation au dernier vivant ».
- Disposition testamentaire.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Mariage

Quotité disponible

www.royalformation

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Des descendants directs :		
Un	1/2 	1/2
Deux	1/3 	2/3
Trois et +	1/4 	3/4
A défaut de descendant :		
Conjoint survivant	3/4  Droit de retour des ascendants	1/4
Ni descendant, ni conjoint survivant	1  Droit de retour des ascendants	0

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de **descendants**. art. 1094.

PP : pleine propriété.

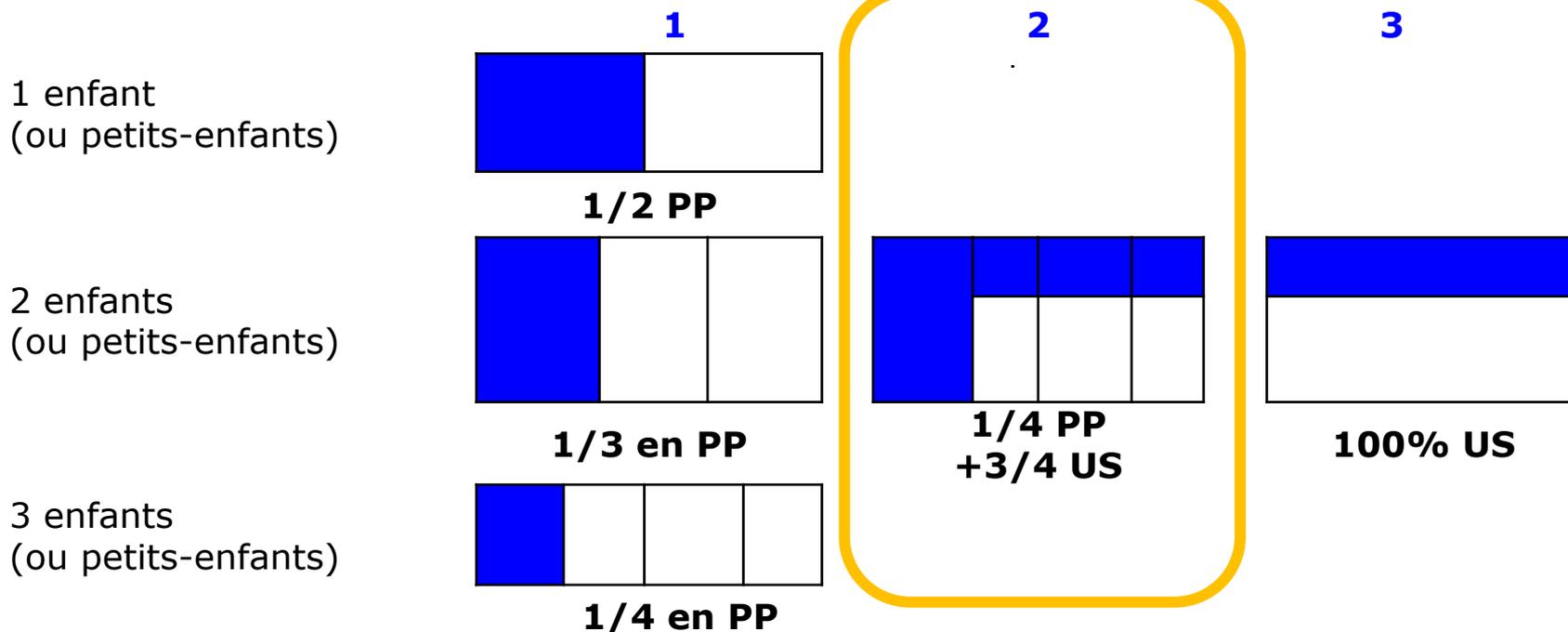
US : usufruit.

NP : nue-propiété.

Des descendants directs :

Quotité disponible spéciale entre époux

3 options



Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Donation entre époux : quotité disponible spéciale
A défaut de descendants, en présence d'ascendants
le conjoint a droit au minimum à sa **réserve de 1/4 en PP**

Droits du conjoint survivant AVEC DES ASCENDANTS, **sans descendant**

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Père ET mère	1/2 en pleine propriété.	Du quart (réserve) à la totalité en pleine propriété.
Père OU mère	3/4 en pleine propriété.	

Droit de retour légal des parents.

Autres droits du conjoint survivant :

- + Jouissance temporaire et gratuite du logement.
- + Droits d'habitation et d'usage du mobilier.
- + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise.
- + Pension alimentaire en cas de besoin.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

► **Forme de la donation entre époux :**

Contrat de mariage, DDV ou testament ?

Calcul de la réserve

1. Masse de calcul :

Biens existants au décès

+

Réunion fictive des biens donnés

(valeur jour décès ou, pour donation-partage, valeur jour donation)

2. Imputation des libéralités : sur la réserve ou sur la quotité disponible.

3. Réduction des libéralités excessives.

Problème : le montant de la réserve n'est connue qu'au moment du décès.



Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Ordre d'imputation et d'exécution des libéralités

▶ Libéralités à des non successibles

s'imputent sur la quotité disponible, sans pouvoir l'excéder, en partant de la plus ancienne et en finissant par la plus récente (donations, puis legs).

▶ Donations de biens à venir au conjoint survivant

- Donation de biens à venir par contrat de mariage : s'impute après les donations antérieures au mariage.
- Donation au dernier vivant : s'impute en concurrence avec les legs.

Protéger le conjoint survivant : préciser que la DDV s'imputera avant les legs et que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits ou modifier le contrat de mariage en incluant la donation entre époux « en cas de décès seulement ».

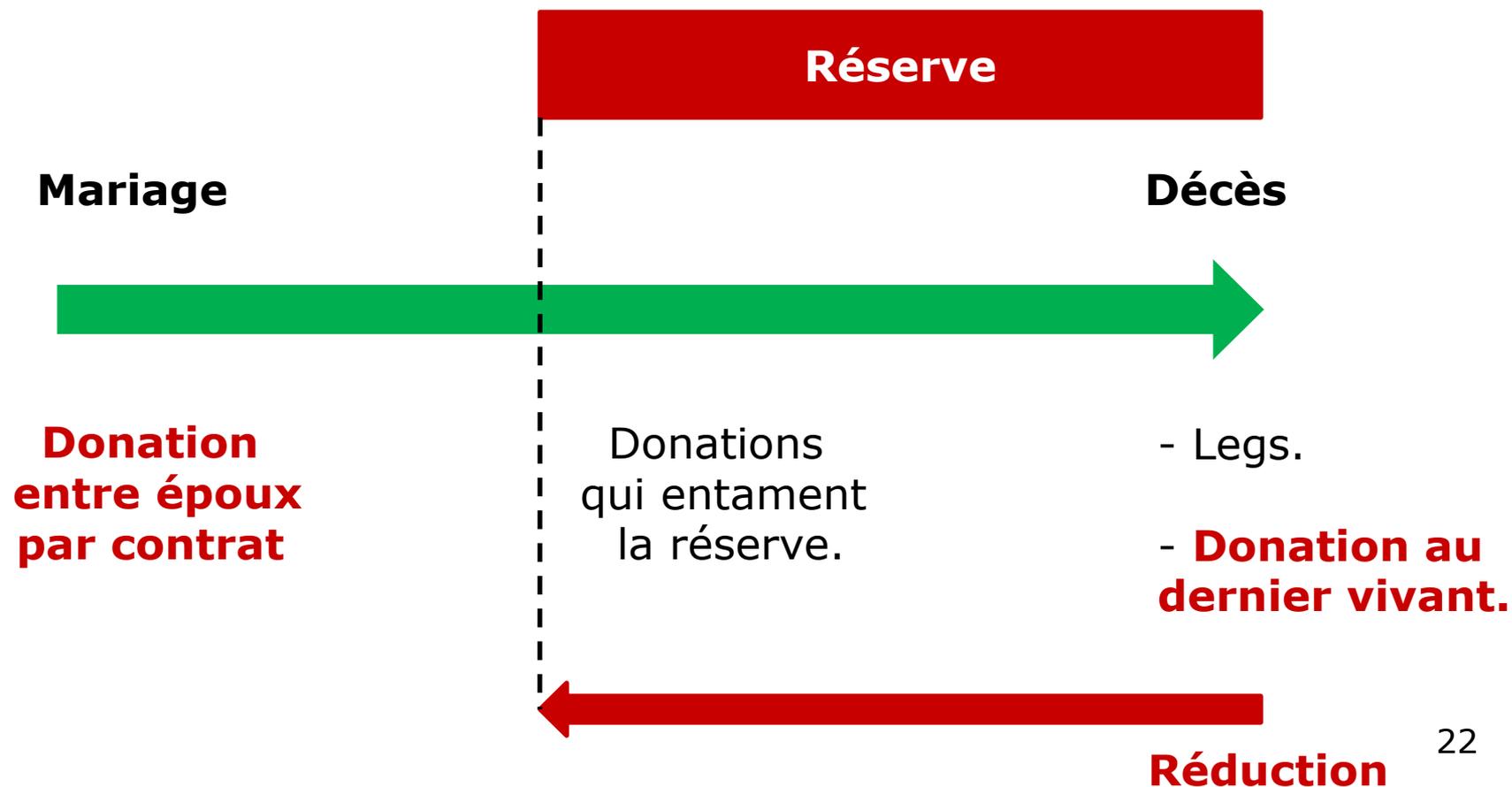
▶ Libéralités faites à des héritiers réservataires

Sauf disposition contraire du défunt :

- Donation : s'impute sur la réserve, puis sur la quotité disponible.
- Legs : s'impute sur la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Réduction des libéralités excessives :
de la plus récente à la plus ancienne.



► **Quotité ordinaire, quotité spéciale du conjoint :
le non cumul des quotités disponibles**

• **Principes :**

On ne peut cumuler les deux quotités disponibles ; la réserve doit être respectée.

Aucun gratifié ne peut recevoir plus que ce que la loi lui accorde.

Le conjoint ne peut pas recevoir plus que la quotité disponible spéciale entre époux (art. 758-6, 2007).

• **Règle du « cumul partiel ».** Cass. civ. 1, 20 févr. 1996

Les deux quotités, ordinaire et spéciale, se recouvrent pour la pleine propriété ; le conjoint peut recevoir l'excédent en usufruit.

Si la quotité disponible a été épuisée par des donations antérieures « hors part successorale », le conjoint survivant n'a d'ailleurs d'autre choix que d'exercer ses droits en usufruit pour la totalité des biens présents dans la succession.

► **Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant**

Lorsque le défunt laisse des enfants ou des parents, une donation entre époux permet d'accroître les droits du conjoint survivant. Celui-ci peut décider d'abandonner une partie de ses droits au profit de successibles.

Art. 1094-1 al. 2, 2007 : « **Sauf stipulation contraire du disposant**, le conjoint survivant **peut cantonner** son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. **Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles** ».

Exception au principe d'indivisibilité de l'option successorale, comme pour les legs (art. 1002-1).

Le cantonnement ne peut pas s'appliquer sur les droits légaux.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Fiscalité du cantonnement

CGI art. 788 bis : les biens sont réputés transmis à titre gratuit **par le défunt** (et non par le conjoint survivant).

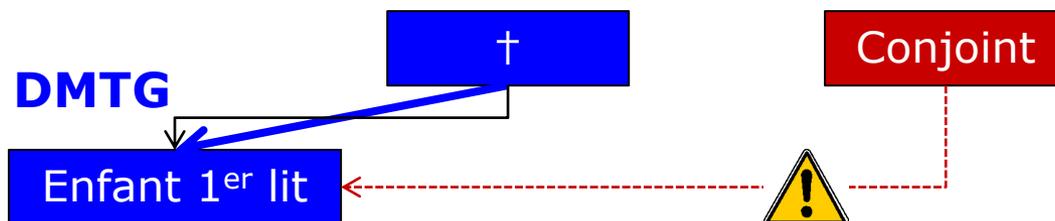
Il s'agit d'une modalité d'exercice de l'option du conjoint, et non pas d'une opération de partage.

Le bénéficiaire du cantonnement est taxé aux DMTG selon son lien de parenté avec le défunt.

Exemple : le conjoint survivant cantonne une partie de ses droits au profit de l'enfant de son époux défunt.

Inconvénient : la solution repose sur la décision du conjoint.

Le défunt aurait pu conclure une donation entre époux graduelle. →



Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Transmettre à son conjoint puis à son enfant d'un premier lit
(pas aux enfants du conjoint)

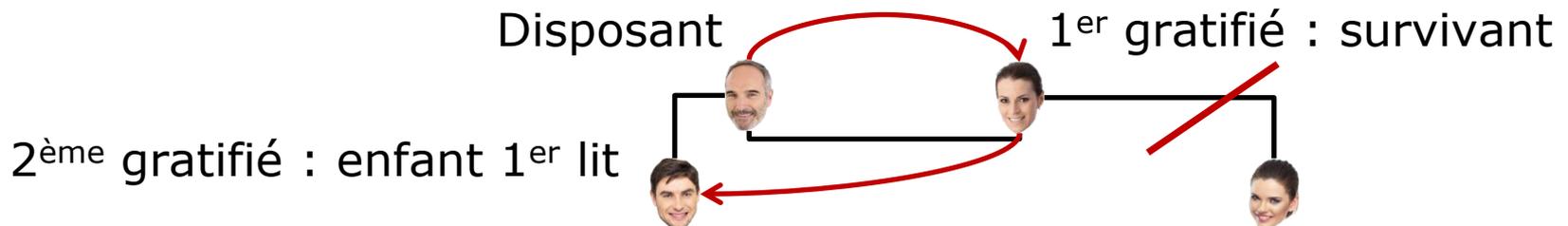
Réponse : donation entre époux graduelle

Protéger son conjoint jusqu'à son décès

Favoriser ses propres enfants, pas ceux du conjoint.

Réponse : **donation entre époux graduelle** (en pleine propriété ou en usufruit).

Transmission au conjoint survivant, à charge de transmettre à son décès à mes propres enfants.



Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Libéralité graduelle : conserver et transmettre

1^{er} gratifié



2^{ème} gratifié



La libéralité graduelle permet au disposant de transmettre des actifs déterminés à deux bénéficiaires successifs (1^{er} gratifié : le conjoint ; 2^{ème} gratifié : l'enfant du 1^{er} lit »).

« Je lègue à mon conjoint [tel bien], avec charge de le conserver et de le transmettre à mon propre enfant ».

Le 2^{ème} gratifié ne recevra le bien qu'au décès du 1^{er} gratifié.
Fiscalité équivalente à celle du cantonnement.

Autres droits du conjoint survivant

▶ **Jouissance temporaire et gratuite du logement** (art. 763)

Pendant les **12 mois** qui suivent le décès.

Disposition d'ordre public. Loyers déductibles de l'actif successoral.

▶ **Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier** (art. 764 à 766)

Sur demande. Peut en être privé par testament authentique.

- ▶ **Attributions préférentielles** du logement ; de l'entreprise
- Propriété ou droit au bail du **local d'habitation** et du mobilier si résidence à l'époque du décès (art. 831-2, al 2)
 - **l'entreprise**, s'il participait à l'exploitation (art. 831)
 - la propriété ou le droit au bail du **local professionnel** servant à l'exercice de sa profession (art. 831-2, al. 3).
- ▶ Pension alimentaire en cas de besoin.

Régimes séparatistes – Régimes communautaires

5. Fiscalité

- **Impôt sur le revenu** : imposition commune.
- **IFI** : imposition commune.
- **Droits de mutation du conjoint survivant** :
Succession : exonération.
Donation :

Droits de donation	Abattement	Tarif		
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs	80 724 €	0 € à	8 072 €	5%
		8 072 € à	15 932 €	10%
		15 932 € à	31 865 €	15%
		31 865 € à	552 324 €	20%
		552 324 € à	902 838 €	30%
		902 838 € à	1 805 677 €	40%
		Au-delà		45%

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal - henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16
Royal Formation
250, chemin Frédéric Mistral
30900 Nîmes

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance entreprises familiales](#)

www.chef-entreprise-familiale.com